

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TARBES-Lescurry (Hautes-Pyrénées).

(J.O. du 23 Octobre 1971)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 29 Juin 1971,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date du 4 Mai 1971,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 11 Mai 1971.

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TARBES-Lescurry (radiophare omnidirectionnel VHF - TVOR).

.../...

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Ministre des Transports,

A - Zone primaire

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, et les excavations artificielles, sont interdits.

B - Zone secondaire

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux degrés (2°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Point de référence pris comme origine des cotes :

- Sol du T.VOR à la cote de 311 mètres N.G.F.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Équipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 13 Octobre 1971

Jacques CHABAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Jean CHAMANT

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

Albin CHALANDON